

RCS : NEVERS  
Code greffe : 5802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NEVERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00190  
Numéro SIREN : 823 370 911  
Nom ou dénomination : SELARL JOUMIER-ROUSTIC

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2021 sous le numéro de dépôt 1463

**SELARL JOUMIER-ROUSTIC**  
**Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée**  
**Au capital social de 1 500 euros**  
**Siège social : 2 rue de Dornes 58380 LUCENAY-LES-AIX**  
**823 370 911 RCS NEVERS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 1<sup>er</sup> juin 2021**

L'an Deux mille vingt-et-un,  
Le mardi 1<sup>er</sup> juin 2021,  
A Lucenay-lès-Aix,

Les associés de la société JOUMIER-ROUSTIC, société d'exercice libéral à responsabilité limitée de notaires au capital de 1 500 euros divisé en 150 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale faite par la gérance.

Sont présents :

- Madame Sylvia JOUMIER-DE OLIVEIRA,  
associé professionnel exerçant, propriétaire de .....75 parts sociales,
- Madame Audrey ROUSTIC,  
associé professionnel exerçant, propriétaire de .....75 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame Sylvia JOUMIER-DE OLIVEIRA préside l'Assemblée en sa qualité de gérante associée la plus âgée.

Madame Audrey MINOIS, dont l'agrément en qualité de nouvelle associée sera soumis à la présente Assemblée, est également présente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 1 050 euros pour porter le capital social de 1 500 euros à 2 550 euros par l'émission de 105 parts sociales nouvelles de 10 euros de nominale chacune avec prime d'émission de 550 euros par part, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

R                      d .                      M

- Agrément d'un tiers souscripteur, Madame Audrey MINOIS en qualité de nouvel associé professionnel exerçant au sein de la société ;
- Constatation de la souscription,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation de capital social d'une somme de 61 950 euros par incorporation de la prime d'émission, pour le porter de 2 550 euros à 64 500 euros par création de 6 195 parts nouvelles.
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.
- le projet des statuts modifiés

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Dans son rapport, le Président rappelle que :

1 - Par acte authentique en date du 14 décembre 2020, reçu par Maître Dominique MARTIN, Notaire à NEVERS (58), la SELARL « BELLIN JEAN-PHILIPPE » dont le siège social est à SAINT-PIERRE LE MOUTIER (58240) 34 avenue du Général de Gaulle immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le numéro 802 945 246, s'est engagée à céder à la SELARL Sylvia JOUMIER-DE OLIVEIRA devenue SELARL JOUMIER-ROUSTIC, le droit de présentation de l'office notarial dont elle est titulaire.

Cette cession a été consentie sous diverses conditions suspensives et notamment sous les conditions suivantes :

- la nomination de la SELARL JOUMIER-ROUSTIC en remplacement de la SELARL BELLIN JEAN-PHILIPPE ;
- la nomination en qualité de notaire associé de Madame Audrey MINOIS membre de la SELARL JOUMIER-ROUSTIC, pour exercer dans l'office dont cette dernière sera titulaire à la résidence de SAINT-PIERRE LE MOUTIER et au bureau annexe de ST PARIZE LE CHATEL.

2 - Aux termes de ce même acte, les deux associés de la SELARL JOURMIER-ROUSTIC se sont engagées à procéder à une augmentation de capital social de la SELARL JOURMIER-ROUSTIC par apport en numéraire et création de parts sociales nouvelles et à agréer Madame Audrey MINOIS en qualité de nouvelle associée, sous réserve de sa nomination en qualité de notaire associée de ladite société par Le Garde des Sceaux.

C'est l'objet de la présente assemblée.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de **MILLE CINQUANTE (1 050) EUROS**, pour le porter de **MILLE CINQ CENTS (1 500) EUROS** à **DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE (2 550) EUROS** par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de **CENT CINQ (105)** parts nouvelles de **DIX (10) EUROS** chacune, émises au prix de **SIX CENTS EUROS (600 €)** chacune, soit avec une prime d'émission de **CINQ CENT QUATRE VINGT-DIX (590) EUROS**, par part.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à **SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE (61 950) EUROS**.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'Emission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée au jour de la souscription de la totalité des **CENT CINQ (105)** parts sociales nouvelles.

***Cette augmentation du capital est soumise à la condition suspensive du respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1990 et de l'article 7 des statuts relatives à la composition du capital et à sa répartition entre les associés.***

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les trente (30) jours de la parution de l'arrêté du Garde des Sceaux :

- nommant la société d'exercice libéral à responsabilité limitée **SELARL JOURMIER-ROUSTIC** en remplacement de la **SELARL BELLIN Jean-Philippe**

- et nommant Madame Audrey Minois membre de la SELARL JOUMIER-ROUSTIC, pour exercer à la résidence de SAINT-PIERRE LE MOUTIER et au bureau annexe de ST PARIZE LE CHATEL.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver à hauteur de **CINQUANTE EUROS (50 €)** donnant lieu à une prime d'émission de **DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (2 950) EUROS**, l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

- **Madame Audrey MINOIS**, Notaire Assistant, demeurant à NEVERS (58000) 19 rue de Billereux, célibataire,  
Née à NEVERS (58000) le 2 juin 1989,  
De Nationalité Française,  
Partenaire de Monsieur Etienne Vincent Joseph BRES aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au Tribunal de NEVERS le 12 Mai 2017.

**Sous réserve de sa nomination par le Garde des Sceaux en qualité de Notaire associée exerçant au sein de la société.**

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de la résolution qui précède et conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, décide d'agréer en qualité de nouvel associé ayant qualité d'associé professionnel exerçant au sein de la société :

- **Madame Audrey MINOIS**, Notaire Assistant, demeurant à NEVERS (58000) 19 rue de Billereux, célibataire,  
Née à NEVERS (58000) le 2 juin 1989,  
Partenaire de Monsieur Etienne Vincent Joseph BRES aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au Tribunal de NEVERS le 12 Mai 2017.

**Sous réserve de sa nomination par le Garde des Sceaux en qualité de Notaire associée exerçant au sein de la société.**

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

n d. M

#### QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que les **CENT CINQ (105)** parts nouvelles de DIX (10) EUROS chacune ont été souscrites en totalité et **sous réserve de la nomination par le Garde des Sceaux de Madame Audrey MINOIS, en qualité de Notaire associée exerçant au sein de la société**, de la manière suivante :

- Madame Audrey MINOIS a souscrit à l'instant à l'augmentation de capital qui vient d'être décidée, pour un montant global de TROIS MILLE (3 000 €) correspondant à hauteur de CINQUANTE (50) EUROS à la valeur nominale des parts et pour DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (2 950) EUROS à la prime d'émission,  
.....soit CINQ (5) parts nouvelles ;

Madame Audrey MINOIS, liée par un Pacte civil de solidarité déclare qu'elle effectue cette souscription pour son compte personnel et que les parts sociales la rémunérant seront sa propriété exclusive.

- Madame Sylvia JOUMIER-DE OLIVEIRA a souscrit à l'instant à l'augmentation de capital qui vient d'être décidée, pour un montant global de TRENTE MILLE (30 000 €) correspondant à hauteur de CINQ CENTS (500) EUROS à la valeur nominale des parts et pour VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS (29 500) EUROS à la prime d'émission,  
..... soit CINQUANTE parts nouvelles ;

- Madame Audrey ROUSTIC a souscrit à l'instant à l'augmentation de capital qui vient d'être décidée, pour un montant global de TRENTE MILLE (30 000 €) correspondant à hauteur de CINQ CENTS (500) EUROS à la valeur nominale des parts et pour VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS (29 500) EUROS à la prime d'émission, soit CINQUANTE parts nouvelles ;  
..... soit CINQUANTE parts nouvelles ;

Total égal au nombre de parts nouvelles .....CENT CINQ parts nouvelles.

L'Assemblée Générale prend acte que les parts nouvelles devront être intégralement libérées en numéraire au plus tard dans les trente (30) jours de la parution de l'arrêté du Garde des Sceaux :

- **nommant la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL JOUMIER-ROUSTIC en remplacement de la SELARL BELLIN Jean-Philippe**
- **et nommant Madame Audrey Minois membre de la SELARL JOUMIER-ROUSTIC, pour exercer à la résidence de SAINT-PIERRE LE MOUTIER et au bureau annexe de ST PARIZE LE CHATEL.**

Un procès-verbal de la gérance ou une nouvelle assemblée constatera la libération des **CENT CINQ (105)** parts nouvelles au moyen du versement en espèce de leur montant nominal et de la totalité de la prime d'émission sur un compte ouvert au nom de la société auprès d'un établissement financier ainsi qu'en attestera un certificat délivré par ledit établissement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

R

d .

m

## CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, et **sous réserve de sa nomination par le Garde des Sceaux de Madame Audrey MINOIS, en qualité de Notaire associée exerçant au sein de la société**, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### **Article 6. – Apports**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 et d'un procès-verbal de la gérance en date du ~~05/08/2021~~ le capital social a été augmenté d'une somme de 2 550 euros par apport en numéraire et par création de 105 parts sociales ."

### **Article 7. – Capital social**

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (2 550,00 €).

Il est divisé en 255 parts sociales de 10 euros chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés, par suite des apports ci-dessus relatés et des cessions intervenues depuis la constitution de la société, comme suit :

- Madame Sylvia JOUMIER-DE OLIVEIRA : cent vingt-cinq (125) parts numérotées de une à soixante-quinze et de cent cinquante et une à deux cents  
Ci.....125 parts.
- Madame Audrey ROUSTIC : cent vingt-cinq (125) parts numérotées de soixante-seize à cent cinquante et de deux cent un à deux cent cinquante  
Ci.....125 parts.
- Madame Audrey MINOIS : cinq (5) parts numérotées deux cent cinquante et une à deux cent cinquante-cinq  
Ci..... 5 parts.

Total égal au nombre de parts constituant le capital social : deux cent cinquante-cinq parts (255).

Le reste de l'article demeure sans changement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

*R d. M*

## SIXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport établi par la gérance, la collectivité des associés décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social qui précède, d'augmenter le capital social d'une somme de **SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE (61 950) EUROS** pour le porter de **DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE (2 550) EUROS** à **SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS (64 500) EUROS**, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « prime d'émission ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de **SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT QUINZE (6 195)** parts nouvelles de **DIX (10) EUROS** de nominal chacune, attribuées gratuitement aux associés au prorata de leur participation.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- A Madame Sylvia JOUMIER-DE OLIVEIRA, à concurrence de **TROIS MILLE TRENTE-SEPT (3 037)** parts numérotées de trois cent soixante-dix-sept à trois mille quatre cent treize, ci.....3 037 parts.
- Madame Audrey ROUSTIC, à concurrence de **TROIS MILLE TRENTE-SEPT (3 037)** parts numérotées de trois quatre cent quatorze à six mille quatre cent cinquante , ci.....3 037 parts.
- Madame Audrey MINOIS, à concurrence de **CENT VINGT ET UNE** parts numérotées de deux cent cinquante-six à trois cent soixante-seize, ci..... 121 parts.

Les parts sociales seront, dès leur création, complètement assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, sous réserve de *sa réalisation définitive*, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### **Article 6. – Apports**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 et d'un procès-verbal de la gérance en date du *05/08/2021* le capital social a été augmenté d'une somme de 61 950 euros par incorporation de la totalité du poste prime d'émission et création de 6 195 parts. »

R

d . M

7



## Article 7. – Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (64 500,00 €).

Il est divisé en 6 450 parts sociales de 10 euros chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés, par suite des apports ci-dessus relatés et des cessions intervenues depuis la constitution de la société, comme suit :

- Madame Sylvia JOUMIER-DE OLIVEIRA : trois mille cent soixante-deux (3 162) parts numérotées de une à soixante-quinze, de cent cinquante et une à deux cents et de trois cent soixante-dix-sept à trois mille quatre cent treize (n°1 à 75, 151 à 200, 377 à 3 413)  
Ci.....3 162 parts.
- Madame Audrey ROUSTIC : trois mille cent soixante-deux (3 162) parts numérotées de soixante-seize à cent cinquante, de deux cent une à deux cent cinquante parts et de de trois quatre cent quatorze à six mille quatre cent cinquante (n°76 à 150, 201 à 250, 3 414 à 6 450)  
Ci.....3 162 parts.
- Madame Audrey MINOIS : cent vingt-six (126) parts numérotées deux cent cinquante et une trois cent soixante-seize (n°251 à 376)  
Ci..... 126 parts.

Total égal au nombre de parts constituant le capital social : six mille quatre cent cinquante parts (6 450). »

Le reste de l'article demeure sans changement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*


## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés et le Président, ainsi que par Madame Audrey Minois.

Madame Sylvia JOUMIER-DE OLIVEIRA



Handwritten signature of Madame Sylvia JOUMIER-DE OLIVEIRA. There are some small handwritten marks below the signature, including a '2' and a 'd'.

Madame Audrey ROUSTIC



Handwritten signature of Madame Audrey ROUSTIC.

Madame Audrey MINOIS



n d . m

**SELARL JOUMIER-ROUSTIC**  
**Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée**  
**Au capital social de 1 500 euros augmenté à 64 500 euros**  
**Siège social : 2 rue de Dornes 58380 LUCENAY-LES-AIX**  
**823 370 911 RCS NEVERS**

**PROCES-VERBAL DE LA GERANCE**  
**EN DATE DU 5 AOUT 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,  
Le 5 août,  
A 08 heures,

Madame Sylvia DE OLIVEIRA, Notaire, épouse JOUMIER,  
Demeurant à DECIZE (58300) 8 Impasse Saint-Maurice

Et

Madame Audrey ROUSTIC, Notaire,  
Demeurant à LA FERMETE (58160) 14 Route de la Fermeté

Seuls gérantes de la Société,

Après avoir exposé que par décision extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, la collectivité des associés a décidé :

- L'augmentation du capital social d'une somme de 1 050 euros pour porter le capital social de 1 500 euros à 2 550 euros par l'émission de 105 parts sociales nouvelles de 10 euros de nominale chacune avec prime d'émission de 550 euros par part, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- D'agréer un tiers souscripteur, Madame Audrey MINOIS en qualité de nouvel associé professionnel exerçant au sein de la société ;
- De constater la souscription,
- L'augmentation de capital social d'une somme de 61 950 euros par incorporation de la prime d'émission, pour le porter de 2 550 euros à 64 500 euros par création de 6 195 parts nouvelles.
- la modification corrélative des statuts,

***Le tout sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1990 et de l'article 7 des statuts relatives à la composition du capital et à sa répartition entre les associés et de la nomination de Me Audrey MINOIS par le Garde des Sceaux en qualité de Notaire associée exerçant au sein de la société.***

R d.

**APRES AVOIR PRIS ACTE QUE :**

Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 5 juillet 2021 publié au Journal Officiel le 13 juillet 2021, Madame Audrey Minois a été nommée Notaire Associée membre de la SELARL « JOUMIER-ROUSTIC » pour exercer dans l'office dont cette Société est titulaire à la résidence de Saint-Pierre le Moûtier (Nièvre).

Madame Audrey Minois a prêté serment par écrit dont remise en maines propres a été constatée par le Tribunal Judiciaire de NEVERS (Nièvre) le 27 juillet 2021.

**CONSTATE :**

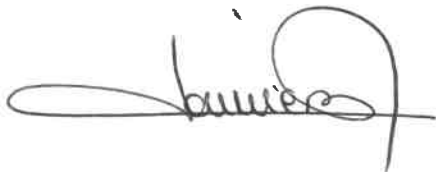
- la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- la libération des **CENT CINQ (105)** parts nouvelles au moyen du versement en espèce de leur montant nominal et de la totalité de la prime d'émission sur un compte ouvert au nom de la société auprès d'un établissement financier ainsi qu'en atteste un certificat délivré par ledit établissement.
- la qualité de Notaire associé de Madame Audrey MINOIS ;
- la réalisation définitive de l'augmentation du capital social qui est ainsi porté à 64 500 euros
- ainsi que la modification corrélative des statuts.

Définitivement réalisés à compter de ce jour.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par les gérants de la Société consigné sur le registre de ses décisions.

**Madame Sylvia JOUMIER**



**Madame Audrey ROUSTIC**



## STATUTS

de la SELARL JOUMIER-ROUSTIC

2 Route de Dornes - 58380 LUCENAY LES AIX

**MIS A JOUR par assemblée en date du 01/06/2021 et  
Procès-verbal de la gérance du 05/08/2021**

LA SOUSSIGNEE :

Madame Sylvia DE OLIVEIRA, Notaire assistant, épouse de Monsieur Sylvain JOUMIER, demeurant à ROUY (58110), 47 route de Ne ver s.  
Née à NEVERS (58000), le 4 octobre 1983.

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Hubert ADENOT notaire à CORBIGNY (58800) le 18 mai 2010 préalable à leur union célébrée à la Mairie de ALLUY (58110) le 5 juin 2010.

Ce régime non modifié.

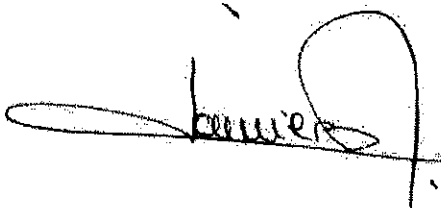
De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

Laquelle sera dénommée ci-après génériquement « l'associé » ou « l'apporteur »

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

*Statuts certifiés conforme par le gérant le 05/08/2021*



**SELARL JOUMIER-ROUSTIC**  
Notaires Associées  
2 Route de Dornes  
58380 LUCENAY LES AIX

## TITRE 1 : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

## Article 1er . - Forme

Il est formé par la soussignée une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur et par les présents statuts. Cette constitution est soumise à la condition suspensive de l'agrément visé à l'article 29 ci-après.

## Article 2 . - Dénomination

**Sa dénomination est « SELARL JOUMIER-ROUSTIC ».**

Cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL".

## Article 3 . - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux de la profession de notaire dans un office situé à LUCENAY LES AIX (58380), 2 Route de Dornes et dans un office situé à GUERIGNY (58130), 1 rue de Plouzeau et dans un office notarial situé à ST PIERRE LE MOUTIER (58240) 34 Avenue du Général de Gaulle et de son bureau annexe situé à SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL (58490), 2 rue des Places.

Et, généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

## Article 4 . - Siège

Le siège social est fixé à LUCENAY LES AIX (58380), 2 Route de Dornes.

## Article 5 . - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 . - Apports

Apport en numéraire

Il est fait apport à la société, savoir :

- Madame Sylvia JOUMIER, une somme de : MILLE CINQ EUROS  
Ci..... 1.500,00 €

Cette somme a été déposée le 25 mars 2016 par Madame Sylvia JOUMIER au compte bloqué ouvert au nom de la société auprès de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, établissement agréé.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er juin 2021 et d'un procès-verbal de la gérance en date du 5 août 2021 le capital social a été augmenté d'une somme de 61 950 euros par incorporation de la totalité du poste prime d'émission et création de 6 195 parts.

Article 7 . - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (64 500,00 €).

Il est divisé en 6 450 parts sociales de 10 euros chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés, par suite des apports ci-dessus relatés et des cessions intervenues depuis la constitution de la société, comme suit :

- Madame Sylvia JOUMIER : trois mille cent soixante-deux (3 162) parts numérotées de une à soixante-quinze, de cent cinquante et une à deux cents et de trois cent soixante-dix-sept à trois mille quatre cent treize (n°1 à 75, 151 à 200, 377 à 3 413)

Ci.....3 162 parts.

- Madame Audrey ROUSTIC : trois mille cent soixante-deux (3 162) parts numérotées de soixante-seize à cent cinquante, de deux cent une à deux cent cinquante parts et de de trois quatre cent quatorze à six mille quatre cent cinquante (n°76 à 150, 201 à 250, 3 414 à 6 450)

Ci.....3 162 parts.

- Madame Audrey MINOIS : cent vingt-six (126) parts numérotées deux cent cinquante et une trois cent soixante-seize (n°251 à 376)

Ci..... 126 parts.

Total égal au nombre de parts constituant le capital social : six mille quatre cent cinquante parts (6 450). »

À tout moment les notaires exerçant la profession au sein de la société devront détenir ensemble directement ou indirectement, plus de la moitié des parts sociales, sauf les délais de régularisation accordés par les dispositions légales.

Le surplus ne peut être détenu que par des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

### Situations irrégulières

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La réduction du capital social sera décidée conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés professionnels.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu par la loi, en ce qui concerne les anciens associés, la société doit, par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire.

L'associé, notaire ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois.



## Article 8 . - Droits attachés aux parts sociales

8.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et une voix dans les votes.

8.2 Responsabilité des associés - Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Chaque professionnel exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

8.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions prises par la collectivité des associés.

8.4 Indivisibilité - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

8.5 L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 9 . - Cessions de parts. Constatation

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle doit être notifiée à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;

- soit par signification par acte extrajudiciaire ou acceptation par le gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 10 . - Cession de parts. Agrément

I. - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, ou être transmises par succession ou liquidation de communauté qu'avec le consentement de la majorité des associés exerçant leur activité au sein de la société, représentant au moins la moitié des parts sociales. Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

II. - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut notifier à la société son Intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit alors obtenir le consentement des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société.

III. - La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la société est soumise au consentement des associés exerçant leur activité au sein de la société dans les conditions de majorité définie ci-dessus à l'alinéa I. Ce consentement est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession de parts sociales. Toutefois le refus d'accorder ce consentement n'oblige pas la société à

racheter ou à faire racheter les parts de l'associé qui avait sollicité ce consentement.

IV. - Sont soumises à la condition suspensive de l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice, statuant par arrêté :

- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'exercer son activité au sein de la société ;
- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet le retrait d'un associé exerçant son activité au sein de la société, toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, par un ayant droit d'un associé décédé, des parts dépendant de la succession de ce dernier ;
- tout consentement donné par les trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société à un associé n'y exerçant pas son activité, en vue de lui permettre d'y exercer son activité ;
- tout consentement donné dans les conditions ci-dessus exposées par les associés exerçant leur activité au sein de la société de son intention de cesser d'y exercer son activité ;
- toute participation par une société de participations financières de professions libérales.

V. - Est soumise à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la Justice, donné par décision notifiée aux intéressés par le Procureur de la République, toute cession de parts intervenant au profit de personnes mentionnées par l'article 5 alinéa 2, n° 1, 4 et 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

VI. - Doit être portée à la connaissance du procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui en informe le garde des sceaux, ministre de la Justice, et notifiée à la chambre des notaires, toute cession par un des associés exerçant son activité au sein de la société d'une partie de ses

parts à la société ou aux autres associés exerçant leur activité au sein de la société ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.

#### Article 11 . - Retrait

Un associé exerçant son activité au sein de la société peut cesser cette activité tout en conservant ses parts dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Il demande alors son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société après en avoir averti la société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait ne peut produire effet avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, sauf accord de la société pour réduire ce délai. Le retrait est constaté par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la société à compter du jour de la publication de cet arrêté.

A défaut de respect des conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 901258 du 31 décembre 1990, l'associé est tenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

#### Article 12 . - Conventions réglementées et interdites

Ces conventions seront régies par les dispositions du Code de commerce.

#### Article 13 . - Réunion de toutes les parts en une même main

Au cours de la vie sociale, la société peut ne comporter qu'un seul associé y exerçant sa profession, elle se trouve soumise de plein droit au régime fixé par la loi. Dans ce cas toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

### TITRE 3 : GESTION - DÉCISIONS COLLECTIVES

#### Article 14 . - Gérance. Désignation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés exerçant leur activité au sein de la société, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la majorité requise n'est pas obtenue lors de la première convocation, il est possible de procéder à une seconde consultation au cours de laquelle il est statué à la majorité des votes émis.

#### Article 15 . - Gérance. Pouvoirs

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires ayant la qualité d'associés professionnels pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Article 16 . - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou, et le cas échéant, du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 17 . - Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 18 . - Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 19 . - Modification des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant les deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Article 20 . - Majorité

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital. Seuls les associés exerçant leur activité au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par la loi en matière de conventions réglementées, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent

leur profession. Dans ce cas, et par dérogation à ce qui a été dit à l'article 17 ci-dessus, un associé exerçant son activité au sein de la société ne peut être représenté que par un autre associé exerçant son activité au sein de la société.

#### Article 21. - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

### TITRE 4 : EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - CONTESTATIONS

#### Article 22 . - Exercice social

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### Article 23 . - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. L'assemblée peut décider que tout ou partie des sommes distribuables sera reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrit à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

#### Article 24 . - Contestations

##### A. - Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever tant entre la société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans la sphère de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires de la NIEVRE et sous un délai de trente jours à compter de la réception de la dite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.



Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit a titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'art 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies.

Les frais et honoraires du conciliateur, seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

#### B. - Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque associé soit spontanément soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.

Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige étant né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

A compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit. La sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel. Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours

#### Article 25 . - Compte-courant

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société dans les conditions fixées par le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992. Les associés exerçant leur profession au sein de la société peuvent être titulaires d'un compte-courant dont le montant ne peut dépasser le triple de leur participation au capital social. Le retrait des fonds ne peut intervenir qu'après une notification adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois à l'avance. Les autres associés peuvent détenir un compte-courant dont le montant ne peut dépasser celui de leur participation au capital social. Le retrait ne

peut intervenir qu'après une notification adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un an à l'avance.

#### TITRE 5 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### Article 26 . - Dissolution. Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 54 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1844-9 du Code civil, l'associé ayant fait l'apport d'un bien se retrouvant en nature ne peut pas en demander l'attribution, sauf consentement unanime des autres associés.

#### TITRE 6 : CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

##### **Art. 27.** - Nomination des premiers gérants

Sont nommées en qualité de gérantes de la société :

Madame Sylvia JOUMIER, et Madame Audrey ROUSTIC, associées, qui exerceront la profession de notaire au sein de la société

La durée du mandat qui leur est confié est fixée pour une durée indéterminée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle s'opposant à sa nomination.

##### Art. 28. - Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

#### Art. 29. - Condition suspensive

La constitution de la société est faite sous la condition suspensive de l'agrément de la société d'exercice libéral et de la nomination de l'associé exerçant son activité au sein de la société par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

#### Art. 30. - Personnalité morale

30.1 - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle ne pourra être immatriculée qu'après son agrément par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

30.2 - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment :

— signer au nom de la société en formation une convention aux termes de laquelle Monsieur Jean-Michel GONDARD s'engagerait à présenter la « SELARL Sylvia JOUMIER-DE OLIVEIRA » comme successeur de Maître Marie-Hélène PILET à l'agrément du garde des Sceaux moyennant le prix de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,006) dont CINQ MILLE EUROS (5.000,006) se rapportant à la cession d'éléments corporels et au bénéfice de contrats.

— emprunter au nom de la société en formation la somme maximum de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.0006) sur une durée maximum de ... QUINZE (15) ans auprès d'un établissement bancaire et conditions arrêtées par les associés d'un commun accord.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

30.3 - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Art. 31. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance afin de réaliser toutes les formalités prescrites par la loi, tant en ce qui concerne l'agrément que l'immatriculation de la société.

Art. 32. - Frais

Tous les frais des présents statuts et tous ceux qui en seront la conséquence sont supportés par la société.

Article 33. - Déclarations fiscales

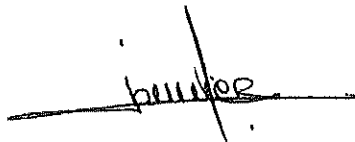
Enregistrement - Conformément à l'article 635-2-7° du Code général des impôts, les présents statuts seront enregistrés dans le délai d'un mois au service des impôts compétent.

La société étant constituée uniquement au moyen d'apports en numéraire, il ne sera pas perçu de droit fixe lors de l'accomplissement de cette formalité en vertu de l'article 810 bis alinéa 1 er du Code général des impôts.

Art. 34. - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en leur demeure respective jusqu'à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

Fait à Rouy  
Le vingt-six mars 2016  
En autant d'exemplaires que requis par la loi.



Enregistré à : POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT NEVERS Le

05/04/2016 Bordereau n°2016/356 Case n°14

Ext 759

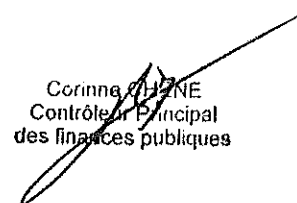
Enregistrement : Exonéré

Pénalités:

Total liquidé ; zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale des finances publiques



Corinna CHENE  
Contrôleuse Principale  
des finances publiques